

PROCES-VERBAL
Conseil Municipal Séance du 03 mars 2025

Le lundi trois mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. LABRANDE Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit le 17 février 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17 février 2025.

Étaient présents : BEDUER Bernard, COCULA-BRUNET Chantal, COLDEFY David, GAUTHIER Bernard, LABRANDE Patrick, LAFON Benoît, LEPOINT Jacqueline, NADAL, Gérard, PEIXOTO DA COSTA Christophe, RUAMPS Philippe, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absents ayant donné pouvoir :

BORIES Serge a donné pouvoir à LEPOINT Jacqueline
DALET Frédéric a donné pouvoir à LAFON Benoît
VALLAT Claude a donné pouvoir à LABRANDE Patrick

Absents excusés :

Absents : MARROU Dorothée

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Christophe PEIXOTO DA COSTA pour assurer les fonctions de secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne Christophe PEIXOTO DA COSTA pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, M. Le maire déclare la séance ouverte.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- **Approbation du Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024**
- **Modification des statuts de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane : Doter la Communauté de Communes des compétences d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant et actualiser la formulation de certains éléments de la compétence optionnelle « Action Sociale »**
- **Adoption du rapport N°4 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Quercy-Bouriane**
- **Demande de dégrèvement d'un particulier : fuite après compteur**
- **Demande de réduction du loyer 2024- Camping Moulin du Bel Air**
- **Avis sur la vente d'un logement appartenant à la Société POLYGONE**
- **Ecole : Demande de subvention pour le voyage scolaire au Puy du Fou**
- **Transports scolaires : Aide financière de prise en charge des frais de transports des enfants hors RPI**
- **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024

Monsieur le maire demande si le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024, transmis avec la convocation, appelle des commentaires ou des demandes de modifications.

Ce document n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°01/2025 : Modifications des statuts de la Communauté de Communes Quercy Bouriane : Doter la Communauté de Communes des compétences d'autorité organisatrice (AO) de l'Accueil du jeune enfant et actualiser la formulation de certains éléments de la compétence optionnelle « Action sociale ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, en son article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L.214 du code de l'action sociale et des familles (CASF) apporte des précisions à cette loi. A partir du 1^{er} janvier 2025, ce sont les communes qui sont désormais AO de l'accueil du jeune enfant, avec 4 compétences :

- 1) Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil du jeune enfant disponibles sur leur territoire ;
- 2) Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3) Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- 4) Soutenir la qualité de ces modes d'accueil.

Les communes peuvent transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale.

La communauté de communes Quercy Bouriane exerce déjà en partie les compétences susmentionnées à travers la mise en œuvre du Relais Petite Enfance (RPE), de la Convention territoriale Globale des services aux familles (CTG) et de la coordination petite enfance, dans le cadre de sa politique statutaire d'animation enfance/jeunesse et de soutien à l'accueil des enfants de moins de six ans.

En effet, les services concernés de la communauté de communes procèdent au recensement des besoins des familles et des modes d'accueil de la petite enfance sur l'ensemble du territoire. Le RPE informe et accompagne les familles dans leur recherche de mode de garde pour les enfants de moins de trois ans et soutient la qualité d'accueil des assistantes maternelles. Le plan d'action de la CTG contient, quant à lui, une forme de planification de développement des modes d'accueil de la petite enfance.

Les statuts actuels de la communauté de communes n'évoquent aucunement ces missions.

Il apparaît cohérent, en termes de politique sectorielle et d'organisation territoriale que les différentes compétences d'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant soient pleinement prises en charge par la communauté de communes Quercy Bouriane. Ces compétences doivent, dans ce cas, être intégrées dans les statuts.

Il serait également opportun de procéder à une modification de forme de la compétence « animation enfance/jeunesse » en y ajoutant explicitement la petite enfance. Cet ajout clarifierait la compréhension du texte.

Enfin, les statuts actuels de la communauté de communes excluent la commune de Gourdon en ce qui concerne « l'intervention au titre des Maisons d'Assistants Maternelles ». Cette exception est de nature à réduire le champ des possibilités dans l'accompagnement, par la communauté de communes, du développement des modes de garde à Gourdon. Il est donc proposé de retirer des statuts cette exclusion de Gourdon.

DÉLIBÉRATION

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein-emploi du 18 décembre et son article 17,

Vu le code de l'action sociale et des familles et son nouvel article L.214,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Quercy Bouriane approuvés par arrêté préfectoral n°SPG-2022-4 du 24 mars 2022 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Quercy Bouriane,

Vu la délibération 2024-161 du 11 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy-Bouriane

Considérant que les communes peuvent transférer tout ou partie des quatre compétences énoncées dans l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale à un établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la communauté de communes Quercy Bouriane assure déjà en partie ces compétences à travers la mise en place du Relais Petite Enfance, de la Convention Territoriale Globale des services aux familles et de la coordination petite enfance,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les missions susdites aux compétences de la communauté de communes Quercy Bouriane,

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 modifie l'article L. 2324 du code de la santé publique et prévoit que le projet de création, extension ou transformation d'un EAJE ou service de droit privé fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation, d'un avis favorable de l'AO de l'accueil du jeune enfant,

Considérant que cet avis doit être rendu par délibération de l'AO de l'accueil du jeune enfant, au regard des besoins recensés sur le territoire,

Considérant qu'il est opportun d'ajouter, de façon, explicite, la petite enfance dans les paragraphes des statuts relatifs à l'enfance et à la jeunesse au titre de l'action sociale,

Considérant qu'il est souhaitable, en termes de planification du développement des modes d'accueil de la petite enfance, de supprimer l'exclusion de Gourdon de l'intervention au titre des Maisons d'Assistantes Maternelles,

Considérant que les services régionaux et départementaux de l'État en charge des missions relevant des secteurs de la jeunesse, de l'engagement, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports ont été transférés au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) par un décret publié le 10 décembre 2020,

Considérant, par ailleurs, qu'il est opportun de profiter de cette modification statutaire pour actualiser la rédaction du bloc de compétence optionnelle « action sociale », il est proposé de remplacer la mention « Point Bouriane » par « Espace socio-culturel », le « Point Bouriane » correspondant à un label régional qui n'existe plus à ce jour, et de remplacer le terme cyberbase, par pôle numérique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la modification statutaire de la définition de l'exercice de la compétence optionnelle « action sociale » de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, comme suit :

« Mise en place d'une politique d'animation **petite enfance**/enfance/jeunesse dans le cadre d'un accompagnement de toute initiative ~~des Ministères Jeunesse et Sports, Education Nationale~~ du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la Caisse d'Allocations Familiales, ou tout autre secteur concernant **la petite enfance**, l'enfance et la jeunesse.

Dans le cadre de la politique **petite enfance**, enfance et jeunesse de la communauté de communes, les locaux suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les locaux de l'ancienne école maternelle de l'Hivernerie
- Les locaux dits « La Bicoque » sis 26 Boulevard Gambetta à Gourdon
- Les locaux dits « Moulin Delsol » sis sur la commune du Vigan suite à la liquidation de la communauté de communes Haute-Bouriane

.0Délibération n°2010-34 du 17 mars 2010

- Intervention au titre des Maisons d'Assistantes Maternelles : avis de principe favorable à la création de Maisons d'Assistantes Maternelles ~~hors la Commune de Gourdon~~ et sans aide financière de la communauté de communes.
- Création, aménagement, gestion et animation de lieux d'accueil d'enfants de moins de 6 ans

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La création et l'aménagement de crèches
- La création et la gestion de relais d'assistantes maternelles
- La création et gestion de Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'accueil et l'animation en dehors des temps scolaires, en direction des enfants de plus de 3 ans et adolescents.

Gestion d'un Service Public Petite Enfance, au titre d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, avec les missions suivantes :

- 1) **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 dudit code, disponibles sur leur territoire ;**
- 2) **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
- 3) **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;**
- 4) **Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I du CASF.**

Délibération n°2014-145 du 15 décembre 2014

Organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires, les mercredis. Les communes restent compétentes pour l'organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les temps d'accueil du matin avant la classe, sur les temps méridiens et sur les temps d'accueil immédiatement après la classe.

Création et gestion de centre de ressources multimédia tout public : ~~cyberbase pôle numérique~~ de Gourdon, et ~~le Point Bouriane~~ **l'Espace socio-culturel** de St Germain du Bel Air et Concorès. »

M. le maire précise qu'il manquait simplement la mention de petite enfance dans les statuts de la Communauté de Communes Quercy Bouriane à la suite de la signature de la convention avec la CAF, qui subventionne ces secteurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité d'approuver les modifications des statuts comme présentées ci-dessus.

Délibération n°02/2025 : Adoption du rapport n°4 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Quercy Bouriane

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Quercy-Bouriane a été adoptée le 22 janvier 2025.

Dans son préambule ce quatrième rapport de la CLECT retrace de manière synthétique l'historique des évolutions des transferts de charges et du montant des attributions de compensation communales depuis le passage de l'intercommunalité sous le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017.

Pour l'essentiel, il formalise ses préconisations au Conseil communautaire pour la définition du montant des attributions de compensation de la Commune de Gourdon, à la suite du transfert de l'école de musique municipale à l'intercommunalité à compter du 1^{er} septembre 2024.

Ce rapport n°4 propose également de ne pas retenir sur les attributions de compensation communales les frais de mise à jour des documents d'urbanisme communaux lorsque cette mise à jour est rendue nécessaire pour la réalisation d'un projet de production énergétique soumise à l'IFER (essentiellement les parcs photovoltaïques).

Enfin, il se prononce sur la comptabilisation en section d'investissement de l'attribution de compensation de la Commune de Milhac pour prendre en compte la vente du multiple-rural de la Commune anciennement sous gestion intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu les statuts de la communauté de communes Quercy-Bouriane ;
Vu le rapport établi par la CLECT de Quercy-Bouriane, le 22 janvier 2025 ;

Considérant que pour être validé le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux, telle qu'elle résulte de l'article L 5211-5 du Code général des Collectivités territoriales.

M. le maire précise que ce rapport détermine les montants des allocations compensatrices de la commune de Gourdon vers la communauté de Communes à la suite du transfert de l'école de musique en septembre 2024, en déficit mais compensé en partie par la commune de Gourdon. Il y a également la prise en charge également par la CCQB des frais d'étude et de modification des PLU liés à l'installation de parcs photovoltaïques du fait que derrière c'est la CCQB qui encaissera les IFER liés à ces installations, à plus forte proportion que la commune (projet sur la carrière par exemple). Ce rapport gère aussi le re transfert du bâtiment qui abritait le restaurant délicatessen à Milhac qui repart à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** d'approuver à l'unanimité, le rapport n° 4 de la CLECT de Quercy-Bouriane tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération n°03/2025 : Eau-Assainissement- Demande de dégrèvement d'un particulier- fuite après compteur

Monsieur le Maire explique que [REDACTED] a déposé le 06 janvier 2025 une demande de dégrèvement sur sa facture d'eau potable concernant la consommation 2024.

Lors du relevé de compteur au mois de décembre 2024, l'agent communal s'est aperçu que sa consommation était très élevée par rapport aux années précédentes sans avoir changé d'habitude de consommation.

Après recherche, il s'est avéré que la fuite provenait d'une pièce défectueuse après compteur.

Il a donc été demandé à l'administré de fournir un justificatif de réparation de la fuite. Il a transmis une facture d'Art K'oncept, plombier à Saint-Chamarand.

Il revient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le volume pouvant être dégrèvement sur les factures d'eau et d'assainissement relatives à la consommation 2024.

M. le maire précise que la demande remplit bien tous les critères énoncés dans la délibération du 28 janvier 2013 et qu'un écrêtement peut être autorisé selon le mode de calcul mis en place et applicable à toutes les demandes éligibles.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la délibération n°02/2013 du 28 janvier 2013, traitant des demandes d'écèlement sur facture d'eau,

Considérant que l'abonnée a fourni les justificatifs de l'entreprise ayant expertisé et réparé l'installation ;

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande de dégrèvement sur les factures d'eau et d'assainissement sur la consommation 2024 de cet administré et fixe l'écrêtement de la façon suivante :

Nom -adresse de l'abonné	Moyenne de consommation sur 3 ans	Conso relevée pendant la période de disfonctionnement	Surplus De la fuite	Nature et localisation De la fuite	Justificatif de réparation	Total écrêtement accordé	Conso facturée pour 2024
	185 m ³ 2023 :171 m ³ 2022 : 162 m ³ 2021 : 221 m ³	1480 m ³	1295 m ³	Fuite après compteur	Facture Art K'oncept	1480 -370 (double de la conso moyenne) = 1110 m ³	370 m ³

Délibération n°04/2025 : Demande de réduction du loyer 2024- Camping Moulin du Bel Air

M. le maire rappelle que le conseil municipal, par la délibération du 6 avril 2023 a autorisé la signature d'un bail commercial de 12 ans, signé le 29 mai 2023 avec la société EMILORD, au titre de la gestion du village de gîtes et du camping « le Moulin du Bel-Air ».

Ce bail stipule en son article 6 qu'un loyer annuel a été fixé à 30 000 euros hors taxes et hors charges.

Aussi, un titre de recettes a été établi en ce sens au mois de novembre dernier pour le loyer de l'année 2024 d'un montant de 36 000 euros TTC.

A la suite de ça, M. LAMBELIN, gérant de la société, a envoyé un courrier demandant une réduction de loyer afin de compenser la perte d'exploitation subie sur cet exercice.

Considérant que les désordres constatés au cours de la saison estivale 2024, en particulier l'encrassement du fond de la piscine qui n'a pas pu être résorbé ;

Considérant que l'aspect du fond a pu donner une image dégradée de la piscine,

Considérant l'importance de l'aspect esthétique de cet équipement pour la bonne commercialisation du camping ;

Considérant également que l'hygiène et la santé publique n'ont à aucun moment été remis en question par cet état ;

M. le maire explique que cet été un problème est survenu sur la piscine. Il semblait que du sable se soit déposé au fond du bassin sans pouvoir le désincruster. Après en avoir discuté, il semblerait qu'il s'agirait plutôt d'une algue, « dite algue moutarde » portée par le vent du sud. Plusieurs cas ont été détectés à proximité. Bien que l'eau a été contrôlée par l'ARS et les agents, l'aspect esthétique a joué en défaveur de la société Emilord. Il a donc été décidé de procéder prochainement au vidage du bassin pour effectuer un ponçage du fonds et refaire la peinture. Des mesures seront préconisées pour la saison prochaine concernant l'entretien quotidien des bassins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité d'accorder une remise de 7,5% sur le loyer H.T 2024 du bail commercial avec la SAS Emilord.

Délibération n°05/2025 : Demande d'avis sur la vente d'un logement appartenant à la société Polygone.

M. le maire expose que par courrier du 16 septembre 2024, la SA POLYGONE s'est prononcée favorablement sur la vente d'un logement réalisé par l'organisme sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, rue de la Cazelle.

Cette décision fait suite à une demande de ses locataires occupants.

Dans le cadre de l'application de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'avis de la commune est requis sur le principe et les modalités de la vente.

Le bien concerné, est un pavillon, situé 137 rue de la Cazelle, sur un terrain appartenant à la commune.

Aucune observation particulière n'étant formulée sur cette vente ;

M. le maire rappelle que le conseil municipal c'était déjà prononcé sur une demande similaire deux auparavant, mais que cette vente n'a pas pu aboutir. Le prix du m² a été fixé par le service des domaines à 17euros.

M. RUAMPS dit que ces logements doivent revenir dans le patrimoine au bout d'un certain nombre d'années.

M. le maire répond que oui, il doit rester une quinzaine d'années mais la question est dans quel état, bien que les logements vieillissent plutôt bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur la vente précitée envisagée par la société Polygone.

Délibération n°06/2025 : ECOLE- Participation à la classe découverte

M. le maire informe l'assemblée que les écoles de Concorès et de Peyrilles préparent un projet de sortie scolaire avec nuitées au Puy du Fou sur le thème de l'année « Voyager dans le temps » du 09 au 11 avril 2025.

Cette classe de découverte va permettre aux élèves d'acquérir plus d'autonomie, un savoir être et un apprentissage de la vie en collectivité mais aussi de développer des relations riches : entre le maître et l'élève, entre les intervenants extérieurs et l'enfant, entre le milieu naturel et les enfants, et les enfants entre eux. Ces moments partagés participent à l'épanouissement de l'élève et à son ouverture sur le monde. Les élèves auront la chance de pouvoir assister à des spectacles grandioses de qualité qui leur permettront de traverser de manière concrète les différentes périodes de l'Histoire de France.

Le coût total du voyage, bien qu'ayant été réduit au maximum, **s'élevait à 224.50€ par élève, soit un total de 8 753.56€ pour 39 élèves.**

L'APE participe à hauteur de **3 000 €**, les coopératives scolaires à hauteur de **1 463.56 €**, la part des parents d'élève s'élève à 2925 €. **Il reste donc à financer 1365 €.**

Les enseignantes sollicitent donc les collectivités du RPI afin de participer à hauteur de 35€ par enfant domiciliés sur chacune d'entre elles.

M. le maire précise que le nombre d'élèves domiciliés sur la commune est de 14 et que la subvention s'élève donc à la somme de 490€.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 35 € par enfant domicilié sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, participant à la sortie scolaire.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025, au compte 6574.

Délibération n°07/2025 : Transports scolaires : prise en charge des frais de transports des enfants hors RPI

M. le maire rappelle que par la délibération n°43-2024 du 16 décembre 2024, le conseil municipal a accepté de prendre à la charge de la commune les frais d'inscription au transport scolaire facturés par la Région, des élèves non domiciliés sur le RPI et uniquement dans la mesure où ils peuvent être intégrés dans le circuit de ramassage.

M. le maire dit qu'à la demande de la trésorerie il convient de prendre une délibération nominative quant à l'attribution de cette aide.

Dans ce cadre, une demande a été réceptionnée. Les parents ont remis en mairie un justificatif de paiement ainsi qu'un RIB pour que la commune puisse rembourser la famille. Le montant de l'inscription s'élève à 195.00 € (Cent quatre-vingt-quinze euros) par enfant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de rembourser la famille [REDACTED] d'un montant de 585€ (195€ par enfant) à l'appui d'un justificatif de la Région attestant le paiement de 195€ pour chacun de leurs trois enfants ([REDACTED] inscrits sur le RPI) et de leur RIB ;
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget transport scolaire article 6574.
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Questions diverses :

Piscine : Les travaux vont attaquer d'ici la fin du mois de mars. Confirmation ce jour du fait que la CCQB va prendre à sa charge l'installation d'une pompe à chaleur pour la chauffe de la piscine. La mise en place d'une couverture (bâche à bulles et son enrouleur avec motorisation) est à l'étude pour un montant estimatif de 16000€HT. Si ce n'est pas pour cet exercice cela sera fait sur le suivant.

STR : la rencontre avec le service routier territorial a été reportée au jeudi 20 mars

ARS : M. le maire informe l'assemblée de la réception d'une mise en demeure de l'ARS (Agence régionale de santé) concernant l'autorisation du réseau communal de distribution d'eau potable qui administrativement n'a pas été autorisé depuis 1956 environ. Il y a environ 70 collectivités concernées dans le département. Il faut donc procéder à la régularisation et par conséquent fournir des éléments en matière de connaissance du réseau (matériaux, diamètres...). Il conviendra donc de faire appel à un bureau d'étude.

M. GAUTHIER demande si tout le territoire de la commune est concerné, même les abords du bourg.

M. le maire répond que l'on parle ici que du réseau communal, les autres étant à la charge de différents syndicats (LAMOTHE-CASSEL, PEYRILLES.)

M. le maire précise à cette occasion que mercredi 5 mars se déroulera le compte rendu du bureau d'étude COGITE mandaté par la CCQB pour la préparation du transfert des compétences eau-assainissement au 1^{er} janvier 2026.

PLUI : selon le rétroplanning, le PLUI devrait pouvoir être validé avant la fin de l'année. Afin qu'il soit validé, il faut que les 20 communes de l'EPCI votent favorablement. Si tel n'est pas le cas le délai sera allongé de 6 mois supplémentaires. Pendant, ce délai-là, plus aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée. Par-dessus, se greffe les élections municipales pouvant également impacter la procédure.

M. le maire dit qu'il a constaté un afflux de demandes d'urbanisme et notamment de certificat d'Urbanisme. Il précise que si ces demandes ne sont pas suivies de permis de construire d'ici la fin de l'année, elles ne servent à rien. Administrativement, cela crée une surcharge de travail pour le secrétariat de mairie, et surtout pour le service instructeur de la CCQB.

SIVU de la Vallée du Céou : le permis de construire de la future école a été déposé en date du 30 décembre 2024. Le délai d'instruction est de 5 mois.

M. GAUTHIER demande si la future école sera raccordée au réseau de chaleur.

M. le maire répond que oui.

Préparation des Budgets 2025 : M. SICARD, Conseiller aux Décideurs Locaux, viendra le jeudi 20 mars pour travailler sur le BP. Une réunion de la commission finances sera programmée pour le jeudi 27 mars.

M. le maire rappelle qu'il faut dresser la liste des subventions attribuées aux associations principalement. Ces subventions ne seront versées qu'aux associations qui en auront fait la demande. A ce sujet, cette année une subvention exceptionnelle sera probablement allouée au comité des fêtes dans le cadre du jumelage traditionnel avec la commune de Saint-Germain-sur ille ainsi qu'à l'étoile sportive de football pour l'organisation des 60 ans du Club.

M. RUAMPS demande où en est la question de l'acquisition d'une caisse frigo.

M. le maire dit que pour le moment la question est mise de coté sachant qu'il existe des possibilités de location.

M. le maire évoque également l'éventualité de l'acquisition d'un chapiteau.

M. GAUTHIER, co-président du comité des fêtes, dit qu'il doit s'entretenir avec l'association des fêtes du Céou pour l'éventuel prêt de matériel.

Mme LEPOINT dit que la cotisation est de 100€ plus 20€ par équipements prêtés.

M. GAUTHIER dit que cette année il y aura probablement une nouvelle édition de la fête de l'eau autour du plan d'eau le 2 août 2025.

M. COLDEFY dit qu'il semble y avoir le trail du Céou le même jour.

M. BEDUER demande si la pose d'un panneau de largeur limitée est actée ou bien celui d'un tonnage.

M. le maire répond qu'effectivement la limitation de largeur est actée.

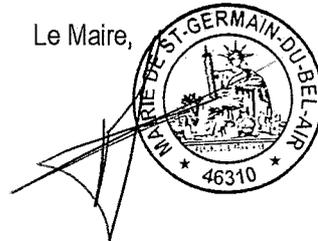
M. BEDUER demande pourquoi la pose d'un panneau de limitation de tonnage n'est pas réglementaire puisqu'il l'a vu ailleurs.

Cérémonie du 19 mars 2025 : la cérémonie est prévue le mercredi 19 mars à 18h30

Prochain conseil municipal : la séance sera programmée au 7 avril 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 20 heures.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

Peixoto DAcosta
Christophe

Lu et approuvé.